

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2007**  
**- COMPTE-RENDU -**

L'AN DEUX MIL SEPT

et le 29 novembre à 20 heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur REVOL Jean-Michel, Maire.

**Présents :**

MM. REVOL JM., GIROUD C., Mme REY AM., M. PAVY A., Mme NAVA N., MM. JOURDAN A., CHARMEIL A., Mme PAYM D, M. RUBICHON J., Mme TUAILLON C., M. PERRIN M., Mme PRINCIC MC., MM. GILOZ A., BABOY JF., Mme FANGEAT F., M. BALESTAS JY., Mmes PELLINI C., GIROUD L., M. CHANRON JM., Mme REVOL G., M. DUMOULIN P.

**Membres absents représentés :**

M. BOROT M., Mme KHANTOUCHE M., M. LAGIER T., Mmes GUERRE-GENTON V., REPITON I., RIOU J., LAUBÉPIN MC.

**Membre absent :**

Mme LUCIANI M.

Le Conseil Municipal de la Commune de ST-MARCELLIN, dûment convoqué en application des articles L. 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REVOL, Maire, le jeudi 29 novembre, à vingt heures trente, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Lucile GIROUD, Conseillère municipale, a été nommée, Secrétaire de Séance par l'Assemblée qui, suite à l'appel des présents, a approuvé le procès verbal de la séance du 08 novembre 2007.

Suite à la précision juridique apportée par les services de la Préfecture sur la nécessité de créer deux régies, Monsieur le Maire propose la modification des points N°1 « Reprise du service d'Eau et d'Assainissement », N°2 « Création de la Régie Municipale d'Eau et d'Assainissement », N°3 « Désignation des membres du Conseil d'Administration de la Régie d'Eau et d'Assainissement », N°4 « Désignation du Directeur de la Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement » inscrits à l'ordre du jour, en les remplaçant par les points N°1 « Reprise du service d'Eau et d'Assainissement », N°2 « Création de la Régie Municipale d'Eau », N°3 « Création de la Régie Municipale d'Assainissement », N°4 « Désignation des membres du Conseil d'Administration de la Régie d'Eau et de la Régie d'Assainissement », N°5 « Désignation du Directeur de la Régie Municipale d'Eau et de la Régie Municipale d'Assainissement ».

La Régie Municipale d'Energies présente les conclusions du rapport commandé à SP 2000.

Le Conseil examine les points comme suit, à savoir :

## **1 - Objet : Reprise du service d'Eau et d'Assainissement**

Vu le CGCT et notamment les articles L 2221-1 et suivants,

Vu l'étude menée par la Régie Municipale d'Energies et Service Public 2000 sur la fin de l'affermage de l'eau et les perspectives montrant la possibilité de baisser la facture des usagers de l'Eau et l'Assainissement de 20% hors taxe et redevances obligatoires, tout en ayant un programme de renouvellement et d'investissement important,

Le Maire propose au conseil Municipal de se prononcer sur la gestion de l'eau par une Régie Municipale d'Eau et sur la gestion de l'assainissement par une Régie Municipale d'Assainissement et d'en confier la gestion à la Régie Municipale d'Energies de Saint-Marcellin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** que la gestion de l'eau sera effectuée par une Régie Municipale d'Eau

- **Décide** que la gestion de l'assainissement sera effectuée par une Régie Municipale d'Assainissement

- **Décide** de confier la gestion de la Régie Municipale d'Eau et de la Régie Municipale d'Assainissement à la Régie Municipale d'Energies de Saint-Marcellin

- **VOTE,**

**POUR = 23**

**ABSTENTIONS = 05**

## **2 - Objet : Création de la Régie Municipale d'Eau**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

- qu'en application de l'article L.2221-1 du CGCT, la commune dispose de la possibilité d'exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel et commercial, tels que les services d'eau potable collectif ;
- que pour ce faire la commune a le choix, en application de l'article L.2221-4 du CGCT, entre la régie à simple autonomie financière et la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale ;
- que des raisons de souplesse de gestion, d'autonomie et de performance conduisent la commune à préférer la régie à autonomie financière et à personnalité morale, à laquelle sont confiées, sur tout le territoire de la commune, l'exploitation du service d'eau potable et toutes les missions associées ;
- qu'il revient au conseil municipal de créer cette régie en vertu des dispositions des articles L.1412-1 et L 2221-1 et suivants du CGCT ;
- qu'il est souhaitable de fixer la date de création de la régie au 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une entrée en activité effective le 4 juillet 2008, ce décalage permettant au conseil d'administration de la régie de s'installer et de prendre les diverses décisions préalables à l'entrée en activité ;
- qu'il est proposé de nommer cette régie « Régie Municipale d'Eau de Saint-Marcellin »;
- qu'en application de l'article R.2221-1 du CGCT, il appartient au conseil municipal, simultanément à la création de la régie, d'en adopter les statuts, qui fixent notamment l'étendue de ses compétences et de ses règles générales de fonctionnement ;
- qu'il appartient également au conseil municipal de fixer le montant de la dotation initiale de la régie qui représente, conformément à l'article R. 2221-13 du CGCT, la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèce effectués par la commune déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition ;
- que cette répartition sera faite au vu du compte administratif 2007 au cours du premier semestre 2008.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 1412-1 et L. 2221-1 et suivants ;

Vu également les articles R. 2221-1 et suivants du même code, et notamment l'article R. 2221-13 ;

**Décide :**

- De créer, pour l'exploitation du service d'eau potable, une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, dénommée « Régie Municipale d'Eau de Saint-Marcellin » ;
- De fixer la date de création de la régie au 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une entrée en activité le 4 juillet 2008 ;
- De confier à cette régie les missions suivantes :
  - la production, le transport et la distribution de l'eau potable ;
  - la réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions ;
  - toutes les tâches liées à la gestion des abonnés ;
  - les études relatives à la gestion de l'eau potable ;
  - le cas échéant, le recouvrement des redevances et participations pour le compte de tiers dans le cadre de conventions spécifiques ;
  - le cas échéant, exercer toutes les activités ci-dessus en prestation
- D'adopter pour cette régie les statuts figurant en annexe de la présente délibération

- **VOTE,**

**POUR = 23**

**ABSTENTIONS = 05**

### **3 - Objet : Création de la Régie Municipale d'Assainissement**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

- qu'en application de l'article L.2221-1 du CGCT, la commune dispose de la possibilité d'exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel et commercial, tels que les services d'assainissement collectif ;
- que pour ce faire la commune a le choix, en application de l'article L.2221-4 du CGCT, entre la régie à simple autonomie financière et la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale ;
- que des raisons de souplesse de gestion, d'autonomie et de performance conduisent la commune à préférer la régie à autonomie financière et à personnalité morale, à laquelle sont confiées, sur tout le territoire de la commune, l'exploitation du service d'assainissement et toutes les missions associées ;
- qu'il revient au conseil municipal de créer cette régie en vertu des dispositions des articles L.1412-1 et L 2221-1 et suivants du CGCT ;
- qu'il est souhaitable de fixer la date de création de la régie au 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une entrée en activité effective le 4 juillet 2008, ce décalage permettant au conseil d'administration de la régie de s'installer et de prendre les diverses décisions préalables à l'entrée en activité ;
- qu'il est proposé de nommer cette régie « Régie Municipale d'Assainissement de Saint-Marcellin » ;
- qu'en application de l'article R.2221-1 du CGCT, il appartient au conseil municipal, simultanément à la création de la régie, d'en adopter les statuts, qui fixent notamment l'étendue de ses compétences et de ses règles générales de fonctionnement ;
- qu'il appartient également au conseil municipal de fixer le montant de la dotation initiale de la régie qui représente, conformément à l'article R. 2221-13 du CGCT, la

contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèce effectués par la commune déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition ;

- que cette répartition sera faite au vu du compte administratif 2007 au cours du premier semestre 2008.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 1412-1 et L. 2221-1 et suivants ;

Vu également les articles R. 2221-1 et suivants du même code, et notamment l'article R. 2221-13 ;

**Décide :**

- De créer, pour l'exploitation du service d'eau potable, une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, dénommée « Régie Municipale d'Assainissement de Saint-Marcellin » ;
- De fixer la date de création de la régie au 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une entrée en activité le 4 juillet 2008 ;
- De confier à cette régie les missions suivantes :
  - la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées de toutes natures, ainsi que l'élimination des sous-produits issus de ces opérations ;
  - la réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions ;
  - toutes les tâches liées à la gestion des abonnés ;
  - les études relatives à la gestion de l'assainissement ;
  - le cas échéant, le recouvrement des redevances et participations pour le compte de tiers dans le cadre de conventions spécifiques ;
  - le cas échéant, exercer toutes les activités ci-dessus en prestation
- D'adopter pour cette régie les statuts figurant en annexe de la présente délibération

- VOTE,

**POUR = 23**

**ABSTENTIONS = 05**

#### **4 – Objet : Désignation des membres du Conseil d'Administration de la Régie d'Eau et de la Régie d'Assainissement**

Le Maire expose au conseil municipal :

- que la commune a créé par délibérations de ce jour deux régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale, nommées « Régie Municipale d'Eau de Saint-Marcellin » et « Régie Municipale d'Assainissement de Saint-Marcellin »
- qu'en tant que régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale, conformément aux dispositions des articles L. 2221-10 et R 2221-2 du CGCT, les régies sont administrées par un conseil d'administration et un Directeur ;
- que conformément à leurs statuts, adoptés par les mêmes délibérations du conseil municipal, les régies sont dotées chacune d'un conseil d'administration composé de dix conseillers municipaux et de deux personnes choisies parmi les usagers de la régie, en regard de leur compétence particulière, soit un total de douze membres ;
- qu'il revient au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2221-10 du CGCT, de désigner les membres du conseil d'administration de ces régies sur proposition du Maire ;
- qu'il est proposé sur cette base au conseil municipal de désigner les personnes pour participer au conseil d'administration de ces régies ;

- que conformément à l'article R. 2221-4 du CGCT, les statuts adoptés ce jour précisent les modalités de fonctionnement du conseil d'administration ainsi que la durée du mandat des administrateurs et leur mode de renouvellement ;
- que la date de création de ces régies étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le mandat des administrateurs démarrera donc à cette date.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 2221-10 et R. 2221-2 à 8

- **Décide** de désigner comme administrateurs à la « Régie Municipale d'Eau de Saint-Marcellin » et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, MM. André GILOZ, Jean-Michel REVOL, Jean-François BABOY, André CHARMEIL, Mme Chantal TUAILLON, M. Christian GIROUD, Mmes Danielle PAYM, Lucile GIROUD, Monique LUCIANI, Nicole NAVA, conseillers municipaux, et MM Joël PRAZ et Jacques MATHIAS, usagers.

- **Décide** de désigner comme administrateurs à la « Régie Municipale d'Assainissement de Saint-Marcellin » et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, MM. André GILOZ, Jean-Michel REVOL, Jean-François BABOY, André CHARMEIL, Mme Chantal TUAILLON, M. Christian GIROUD, Mmes Danielle PAYM, Lucile GIROUD, Monique LUCIANI, Nicole NAVA, conseillers municipaux, et MM Joël PRAZ et Jacques MATHIAS, usagers.

- **VOTE,**

**POUR = 23**

**ABSTENTIONS = 05**

## **5 – Objet : Désignation du Directeur de la Régie Municipale d'Eau et de la Régie Municipale d'Assainissement**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

- que la commune a créé par délibérations ce jour deux régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale, nommées « Régie Municipale de l'Eau de Saint-Marcellin » et « Régie Municipale de l'Assainissement de Saint-Marcellin » ;
- qu'en tant que régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale, conformément aux dispositions des articles L. 2221-10 et R 2221-2 du CGCT, les régies sont administrées par un conseil d'administration et un directeur ;
- qu'il revient au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2221-10 du CGCT, de désigner le directeur de ces régies, sur proposition du maire ;
- qu'il est proposé à ce titre au conseil municipal de désigner M. Jean-François MICHON comme directeur de ces régies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu les dispositions du CGCT, et notamment celles des articles L. 2221-10 et R. 2221-2 et 11

- **Décide** de désigner M. Jean-François MICHON comme directeur de la « Régie Municipale de l'Eau de Saint-Marcellin » et de « la Régie Municipale de l'Assainissement de Saint-Marcellin » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

- **VOTE,**

**POUR = 23**

**ABSTENTIONS = 05**

## **6 - Objet : Refus d'adhésion au syndicat départemental d'électricité**

L'article 33 de la loi 2006-1537, du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, dispose que le représentant de l'Etat dans le département doit engager une procédure de création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 CGCT, pour l'exercice des compétences relatives aux réseaux publics de distribution de l'électricité, définies à l'article L.2224-31 du CGCT, si dans un délai d'un an

après la publication de cette loi ces dites attributions ne sont pas exercées par le département, par un syndicat de communes ou par un syndicat mixte couvrant l'ensemble du territoire départemental.

Une instruction préfectorale reçue à la commune rappelle les éléments ci-dessous :

1. La participation des communes ou groupements de communes (à un syndicat départemental d'électricité devenu autorité organisatrice unique d'un réseau de distribution d'électricité) organisés en Régie ou SEM ne peut pas leur être imposée ;
2. Les Préfets doivent s'assurer de l'intention des communes et EPCI organisés en Régie ou SEM quant à leur participation ou non à un syndicat départemental ;
3. La DGCL encourage la constitution d'un syndicat départemental « à la carte » permettant aux communes ou groupements de communes organisés en Régie ou SEM d'y adhérer volontairement et uniquement pour des compétences consistant en des missions d'études de nature administrative, juridique et technique ;
4. L'adhésion à cette intercommunalité entraînerait le dessaisissement de la commune de l'intégralité de la compétence inhérente à la distribution publique d'électricité et impliquerait un transfert des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de cette compétence au profit de cette nouvelle structure. Cette dernière déciderait du mode de gestion du service public de l'électricité qui ne pourrait plus être une régie municipale et s'agissant des concessions, en tant qu'autorité organisatrice pourrait à échéance les renégocier et les conclure.

Monsieur le Maire insiste sur l'intérêt actuel pour la commune et ses habitants du service de proximité apporté par la Régie d'électricité et du groupement ESDB à laquelle elle appartient.

Il rappelle les pertes financières directes et l'éloignement des choix techniques et d'aménagement qu'apporterait à la commune une telle adhésion.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de se prononcer

- Pour ne pas adhérer à une structure départementale qui pourrait être créée
- Pour étudier avec la Régie les modalités d'une structure à la carte adaptée aux communes organisées en Régie ou SEM

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de ne pas adhérer à une structure départementale qui pourrait être créée
- **Décide** d'étudier avec la Régie les modalités d'une structure à la carte adaptée aux communes organisées en Régie ou SEM

**- VOTE, à l'unanimité**

## **7 - Objet : Règlement du cimetière**

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur un nouveau règlement du cimetière qui se subdivise en 6 parties :

**TITRE I :** Dispositions générales (Désignation du cimetière, destination, aménagement général du cimetière, affectation des terrains, gestion des concessions)

**TITRE II :** Police des cimetières, mesures d'ordre intérieur et de surveillance (Généralités, Accès, Tenue & Comportement, Interdictions, Troubles de l'ordre public & Affichage, Offres de services & Quêtes, Dégradations & Vols, Responsabilité en cas d'intempéries ou dommages dus à la nature du sol, Responsabilité en cas de dégâts matériels, Responsabilité en cas de dégâts corporels, Responsabilité en cas de construction menaçant ruine, Accès aux fosses ou caveaux, Circulation & Stationnement)

**TITRE 111 :** Inhumations

A. Dispositions Générales

Conditions générales, Inhumation & Délais, Creusement de fosse & Ouverture de caveaux, Dimensions & Nombre d'inhumations dans une même concession.

## B. Sépultures en terrain ordinaires

Inhumations, expiration du délai, constructions et aménagements, reprises, obligations des familles, objets funéraires, Exhumation & Ré-inhumation

**TITRE IV** : Modalités à l'octroi d'une concession - droits et obligations des concessionnaires.

La concession funéraire est accordée par un contrat considéré comme un contrat administratif conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public.

Aussi, compte tenu de la nature particulière de ce contrat, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer les opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

Par ailleurs, le règlement actuel prévoit une seule durée pour certaines catégories de concessions (15 ans et 30 ans – 30 ans et 15 ans pour le columbarium). Les concessionnaires ont le choix de leur mode d'inhumation et il est souhaitable qu'ils aient le choix de la durée d'usage de la concession

Afin de localiser aisément les concessions du cimetière, le projet de règlement prévoit une numérotation distincte affectée à chaque parcelle ainsi que l'appellation des allées.

Renouvellement de concession (conditions), non renouvellement (conditions), Conversion en durée supérieure

Dispositions particulières

*Secteur traditionnel* : Définition, Entourage des concessions « Pleine terre », places en pleine terre et caveau (ensemble funéraires & signes funéraires), Inscriptions & Epitaphes, Plantations, Pose de caveaux (délimitation des concessions), fouilles, Exécution des travaux, entretien.

*Secteur cinéraire* : Définition

Colombarium → Définition, cases, identification, fleurissement

Jardin du souvenir : Définition, Disposition, Fleurissement

**TITRE V** : Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

Dispositions générales, Période autorisée de travaux, engagement des entreprises, Exécution des travaux, Dégâts – Accidents, Inscriptions – Epitaphes, Infractions

**TITRE VI** : Exhumations

Autorisation et conditions, Déroulement des opérations, Respect des règles d'hygiène et de transport, Exhumations sur requête des autorités judiciaires, Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **Approuve** le règlement général du cimetière de Saint-Marcellin, qui sera consultable en Mairie, affiché au cimetière et extrait du règlement remis aux concessionnaires lors de l'achat ou du renouvellement.

- **VOTE, à l'unanimité**

## **8 - Objet : Aménagement du Carrefour de la Poterie - Signature d'une Convention entre la Ville de Saint-Marcellin et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Marcellin**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le but d'améliorer la sécurité des usagers, la Commune de Saint-Marcellin souhaite réaliser sous maîtrise d'ouvrage communale, des travaux de mise en sécurité du Carrefour de la Poterie.

Cet aménagement a également pour objet l'amélioration des conditions de circulation aux abords du Collège le Savouret, et notamment la sortie des bus assurant le transport scolaire.

La desserte de cet établissement relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Marcellin, cette dernière, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 08/10/2007, a décidé d'apporter une participation aux travaux réalisés dans les conditions définies par une convention.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention à intervenir afin de préciser les obligations particulières de la Ville de Saint-Marcellin et de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Marcellin.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la Convention à intervenir afin de préciser les obligations particulières de la Commune et de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Marcellin.

**- VOTE, à l'unanimité**

### **9 - Objet : Cession de terrain de l'OPAC 38 à la Ville de Saint-Marcellin – Résidence Beau-Soleil et Rue Parmentier**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'OPAC 38 est propriétaire, sur la commune de Saint-Marcellin, d'un ensemble immobilier de 90 logements dénommé « résidence Beau Soleil ».

Cet ensemble immobilier est constitué des parcelles de terrain cadastrées section AN sous les n° 661, 276 et 278 d'une superficie respective de 16 698 m<sup>2</sup>, 3 209 m<sup>2</sup> et 12 703 m<sup>2</sup>.

Les parcelles AN 276 et 278, en forte pente, ne sont pas utilisées par les locataires de l'OPAC 38 qui en paient néanmoins les charges d'entretien.

La commune a saisi l'OPAC 38 afin de solliciter l'achat de ce terrain.

Il a été convenu que l'OPAC 38 cède ces parcelles gratuitement à la commune.

Cette cession est consentie moyennant un prix inférieur à la valeur vénale de 8 000 euros déterminée par France Domaine le 25 mai 2007, afin de diminuer les charges d'entretien à payer par les locataires.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'OPAC 38 est propriétaire, sur la commune de Saint-Marcellin, d'un terrain nu situé n°2, 4, 6, 8 rue Parmentier, cadastré section AN sous le n°660 d'une superficie de 4 412 m<sup>2</sup>.

La ville de Saint-Marcellin a saisi l'OPAC 38, afin de solliciter l'achat de ce terrain pour y aménager un espace sportif et un parking, ces espaces bénéficieront directement à nos locataires.

Compte-tenu des objectifs poursuivis par la ville, l'OPAC 38 accepte de céder ce bien immobilier à la commune de Saint-Marcellin moyennant le prix de 87 500 euros.

Compte-tenu des objectifs d'intérêt général que revêt ce projet, cette vente est consentie à un prix inférieur à l'avis de France Domaine du 13 avril 2007 fixant la valeur vénale à 154 000 euros.

Ces cessions ont été approuvées par l'OPAC 38 par délibération N° 07.090 et N° 07.091 en date du 6 novembre 2007.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Accepte** les cessions de terrain mentionnées ci-dessus.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que toutes pièces et actes afférents à ce dossier.

**- VOTE, à l'unanimité**

### **10 - Objet : Cession de terrain de l'OPAC 38 à la Ville de Saint-Marcellin – Rue Jean Rony**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'OPAC 38 est propriétaire, sur la commune de Saint-Marcellin, d'un ensemble immobilier de 50 logements, rue Jean Rony, cadastré section AN sous le n°298 d'une superficie de 8 451 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre de la création de la ZAC de la Plaine, la commune souhaite que l'OPAC 38 lui cède environ 2 500 m<sup>2</sup> à prendre sur cette parcelle, ce terrain se trouvant dans le périmètre de ladite ZAC.

Cette cession est consentie moyennant le prix de 87 500 euros conformément à l'avis de France Domaine du 26 mars 2007.

La cession a été approuvée par l'OPAC 38 par délibération N°07.092 en date du 6 novembre 2007.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Accepte** la cession de la parcelle terrain mentionnée ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que toutes pièces et actes afférents à ce dossier.

- **VOTE,**

**POUR = 23**

**ABSTENTIONS = 05**

### **11 - Objet : Transformation d'un poste de technicien supérieur territorial chef en poste d'ingénieur**

**Le Président, rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la réussite d'un technicien supérieur territorial chef à l'examen professionnel d'Ingénieur au service Technique,

Un amendement est accepté à l'unanimité par rapport au projet de délibération dans lequel il était inscrit « le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 »

**Le Maire propose à l'assemblée,**

- la transformation du poste de technicien supérieur territorial chef en poste d'ingénieur

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111.

- **VOTE, à l'unanimité**

### **12 - Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Régional et du Conseil Général de l'Isère pour l'organisation du Salon du Livre**

La ville de Saint-Marcellin souhaite reconduire le Salon du livre les 9 et 10 février 2008 dont le thème sera « Désir d'Ailleurs ».

Afin de réaliser ce projet, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional et du Conseil Général de l'Isère.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Sollicite** une subvention aussi élevée que possible auprès du Conseil Régional et du Conseil Général de l'Isère pour l'organisation du Salon du Livre 2008.

- **VOTE, à l'unanimité**

**13 - Objet : Demande de subvention auprès de la D.R.A.C. pour l'organisation du Salon du Livre**

La ville de Saint-Marcellin souhaite reconduire le Salon du livre les 9 et 10 février 2008 dont le thème sera « Désir d'Ailleurs ».

Afin de réaliser ce projet, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès de la D.R.A.C.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Sollicite** une subvention aussi élevée que possible auprès de la D.R.A.C. pour l'organisation du Salon du Livre 2008.

**- VOTE, à l'unanimité**

**14 - Objet : Tarif de vente du catalogue des œuvres de Malnuit**

A l'occasion d'une exposition des œuvres de l'artiste Malnuit, la Ville de Saint-Marcellin souhaite vendre un catalogue de ses œuvres, à compter du 7 décembre 2007.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **fixe** le prix de vente à 5 €.

- **Habilite** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

**- VOTE, à l'unanimité**

Puis après diverses explications et informations, le débat des questions orales étant clos, la séance est levée à 22h05.

Saint-Marcellin, le 04 décembre 2007.

La secrétaire de séance,  
Lucile GIROUD

Le Maire,  
Jean-Michel REVOL